

[Version provisoire : ne pas citer sans l'accord de l'auteur]

**« La sexualité à l'épreuve de la présomption de « paternité » des couples de même sexe en Belgique et au Québec », ST 16 : « Science politique et sexualités en francophonie : un état des lieux »**

Herbrand Cathy, Chargée de recherches au F.R.S.-FNRS, Université Libre de Bruxelles, [Cathy.Herbrand@ulb.ac.be](mailto:Cathy.Herbrand@ulb.ac.be)

*Session 6*

**Introduction**

Ces dernières années, la Belgique et le Québec ont connu des changements législatifs importants qui affectent profondément la réalité des couples homosexuels sur le plan légal. Ainsi, le mariage leur est accessible depuis 2003 en Belgique et depuis 2005 au Canada. Concernant la filiation, si l'adoption en Belgique a été ouverte en 2006 aux couples de même sexe, le Québec l'a officialisée dès 2002 et a, fait remarquable, profité de cette occasion pour créer une présomption de « maternité » à l'égard de la conjointe de la mère biologique. A maints égards, la Belgique et le Québec peuvent donc être considérés comme avant-gardistes en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité de traitement par rapport aux personnes homosexuelles. Ces lois contribuent par ailleurs à diminuer une certaine hétéronormativité du Code civil en dépassant la différence de sexe comme fondement du modèle institué de la famille (Herbrand, Paternotte, 2009). Il faut toutefois remarquer qu'elles créent et reproduisent également, voire accentuent, d'autres normes qui limitent les formes d'existence possibles au niveau légal, telles que l'exclusivité duale des modèles conjugaux et parentaux (Herbrand, 2008).

En outre, si ces mesures législatives ont incontestablement modifié la manière de réguler les sexualités, on peut s'interroger sur le fait que la question de l'orientation sexuelle, et encore plus celle des sexualités en tant que telles, soient généralement restées absentes des débats parlementaires. En effet, ces sujets ont souvent été, ou soigneusement évités, ou dissimulés derrière l'enjeu de la sacro « différence de sexe » qui suscitait, pour sa part, de longs discours et de vives polémiques. Ainsi, les lois relatives aux couples de même sexe, en particulier lorsqu'elles touchent la famille, sont abordées et présentées, tant par le législateur que par les personnes homosexuelles elles-mêmes, comme indépendantes de la sexualité et de l'orientation sexuelle des acteurs concernés. Il semble que ces dimensions, décrétées souvent comme relevant du domaine du privé, n'aient pas à intervenir dans le débat parlementaire qui se limiterait à des questions d'égalité en matière de droits conjugaux et parentaux.

Néanmoins, la question de la sexualité et des normes qui l'entourent apparaît en filigrane des débats relatifs à mesures juridiques, en particulier dans ce qui touche au principe de présomption de paternité. Si la Belgique et le Québec ont tout deux rendu possible la filiation monosexuée, ils n'ont par contre pas abordé et réglementé le principe de présomption de paternité de la même manière. Ainsi, à travers les réponses différenciées qui y ont été apportées par rapport aux couples gays et lesbiens, se dévoilent des conceptions particulières de la sexualité et de ses liens ambigus avec la procréation et la conjugalité.

En prenant appui sur les débats qui se sont tenus à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement belge, je commencerai donc par examiner comment et en quels termes le principe de présomption a été, ou pas, modifié par les législateurs afin de l'adapter aux couples homosexuels. Cette analyse permettra de mettre en évidence la manière dont certaines représentations et normes entourant la sexualité s'y sont jouées lors de mesures législatives en faveur des couples de même sexe. On constatera ainsi que la régulation de la sexualité, à

travers le traitement du principe de présomption de paternité, est encore étroitement liée, en Belgique, au modèle de la reproduction sexuée, ainsi qu'au principe de fidélité, et pour ce qui est du Québec, à la filiation. Autrement dit, que la filiation issue du mariage est encore souvent associée, dans les deux situations, à une sexualité hétérosexuelle.

### **La présomption de paternité au Québec**

Commençons par le Québec par souci de chronologie. En 2002, les députés québécois ont profondément modifié les règles de filiation prévues par le Code civil en instaurant l'Union civile, ouverte aux couples de même sexe et de sexe différent. Entre autres<sup>1</sup>, ils ont créé, sur le modèle de la présomption de paternité, une « présomption de maternité » pour les couples de lesbiennes, afin que la conjointe de la femme qui accouche soit automatiquement désignée comme mère de l'enfant à la déclaration de celui-ci. Sur l'acte de naissance, l'enfant est ainsi dit « fils » ou « fille » de ces deux femmes. La mère non biologique n'a donc pas à passer par une adoption intrafamiliale pour être reconnue comme parent. Si cette innovation législative a fait grand bruit (Lafond, Lefebvre, 2003), certains détails de cette mesure, ainsi que les termes du débat qui ont mené à ces dispositions, restent souvent peu ou mal connus. Plusieurs de ces aspects demeurent pourtant largement discutables.

En effet, si dans une perspective visant à lutter contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à protéger de la même manière tous les enfants québécois, on peut se réjouir de voir que le législateur a voulu, d'une part, ne pas créer un type d'union propre aux couples homosexuels, et d'autre part, élargir la présomption de « paternité » aux couples de lesbiennes dont l'une des conjointes est la mère biologique de l'enfant. Toutefois, il s'agit bien d'une présomption de « maternité » et non, comme cela aurait pu s'envisager, d'une présomption de « parenté » qui se serait appliquée indifféremment aux couples gays et aux couples lesbiens. Comme l'a souligné Marie-Blanche Tahon (Tahon, 2004, 139-141), cette dernière possibilité n'a pas été retenue par le législateur québécois afin, justement, qu'elle ne puisse profiter aux couples gays qui auraient eu recours à une mère porteuse, cette pratique étant interdite au Québec. Dès lors, bien que le compagnon du père d'un enfant (né par gestation par autrui) puisse passer par une adoption pour en devenir le parent légal, il persiste donc en droit québécois une discrimination entre couples gays et couples lesbiens en termes d'accès à la parenté et de parentale qui se manifeste dans ce principe de présomption différencié selon le sexe, au lieu d'être neutralisé.

Plus discutables encore sont certaines dispositions de cette loi modifiant les règles de filiation au Québec. En effet, si dans le cas d'une procréation médicalement assistée avec donneur inconnu, la présomption de « maternité » ne pose guère problème - sauf à imaginer que la conjointe de la mère biologique ne soit pas d'accord de se voir assignée le statut de mère à l'égard de l'enfant<sup>2</sup>-, il faut savoir que lorsque le géniteur de l'enfant est connu de la mère, la filiation de l'enfant se joue de manière toute particulière. Le législateur a décidé que dans ce cas, ou plutôt dans les divers types de situations que cela peut recouvrir, l'établissement du deuxième lien de filiation dépend du « mode de conception » de l'enfant, à savoir si l'enfant a été conçu ou non par une relation sexuelle entre ses géniteurs ! Cela qui veut dire que s'il

---

<sup>1</sup> Le législateur a également précisé les règles en matière d'adoption.

<sup>2</sup> A cet effet, le législateur a néanmoins prévu à l'article 539 que « la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant ». Néanmoins, on peut interroger le fait que ce désaveu doive intervenir après l'assignation automatique de la filiation, plutôt que de prévoir une reconnaissance de la filiation sur base volontaire, comme c'est le cas pour les couples non mariés.

s'agit d'un « donneur connu », par exemple d'un ami du couple, qui a accepté de donner sperme pour concevoir un enfant mais sans que cela ne passe par une relation sexuelle, le géniteur n'a aucune chance d'être reconnu un jour comme le père de cet enfant, qu'il le veuille ou non. Cette conception de la présomption de maternité empêche ainsi toute reconnaissance paternelle dans les projets de « coparentalité » où s'associent un gay et une lesbienne pour concevoir un enfant, le plus souvent par insémination « artisanale »<sup>3</sup>, plutôt que par relation sexuelle (Herbrand, 2008). Par contre, si la future mère de l'enfant a eu des relations sexuelles avec un homme pour être enceinte sans qu'il ne le sache ou ne participe au projet parental, mais que par la suite, celui-ci apprend ou se rend compte qu'il est le géniteur de l'enfant, il dispose alors d'un an pour le reconnaître, et ceci, en dépit de fait que la compagne de la mère ait déjà été reconnue elle-même comme « co-mère » de l'enfant. Dans ce cas, la filiation paternelle prime sur celle de la conjointe qui se voit annulée ! Si ces mesures ont été proposées par le ministre de la Justice de l'époque de sa propre initiative et en toute bonne foi, dans une optique de « protéger l'enfant en lui donnant deux parents » mais avec tout de même une « préoccupation » envers un géniteur qui ne serait pas anonyme (Tahon, 82), on peut toutefois relever les discussions particulièrement « crues », pour reprendre le terme utilisé par un des députés, auxquelles ont donné lieu ces débats entre le ministre et les députés. Ainsi, l'enjeu de l'établissement de la filiation dans des couples de lesbiennes se discutait autour du fait de savoir si « c'est dedans ou dehors »<sup>4</sup> comme l'a expliqué le ministre, c'est-à-dire s'il y a eu pénétration vaginale dans le cadre d'un rapport sexuel entre une des conjointes lesbiennes et un homme. Après des discussions pour le moins obscures, cet état de fait fut résumé dans la formule légale suivante :

*« L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu. Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre »<sup>5</sup>.*

A travers cette disposition légale concernant la présomption de maternité au Québec, on constate donc que, partant d'une volonté de légiférer en faveur des couples de même sexe, le législateur a finalement retenu, pour les couples de même sexe, la sexualité hétérosexuelle, plutôt que l'alliance, comme fondatrice de la filiation d'un enfant et au détriment d'une filiation que se serait d'abord fondé sur l'engagement individuel par chacune des parties.

### **La présomption de paternité en Belgique**

En Belgique, les débats, mais aussi les mesures relatives au principe de présomption de paternité, ont considérablement divergé de ceux qui ont eu lieu au Québec, en raison notamment du peu de discussion dont ont fait l'objet ces questions. En effet, lorsque l'adoption fut ouverte aux couples de même sexe en 2006, au nom, entre autres, de la lutte contre les discriminations, le législateur a pourtant maintenu une différence dans les règles de filiation concernant la présomption de paternité liée au mariage, laquelle ne s'applique toujours qu'aux seuls couples hétérosexuels. Si un enfant naît dans le cadre d'un couple

---

<sup>3</sup> Ce que le législateur a désigné comme « procréation techniquement assistée », pour la différencier de la procréation médicalement assistée.

<sup>4</sup> Propos du ministre de la Justice cité par Tahon (2004, 80).

<sup>5</sup> Article 535.2 du Projet de loi n°84 relatif à la « Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation », *Assemblée nationale du Québec*, adopté le 7 juin 2002.

homosexuel marié, l'un des conjoints est par conséquent obligé de passer par une adoption intrafamiliale pour en devenir également le parent légal, à la différence d'un couple hétérosexuel où le mari de la mère est automatiquement désigné comme le père de l'enfant<sup>6</sup>. Pour comprendre cette différence de traitement que le législateur a maintenu au sein du Code civil, il est nécessaire de remonter aux débats parlementaires de 2002 qui ont entouré l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

A l'époque, le gouvernement et les députés en faveur de l'ouverture du mariage ont misé sur l'argument de la dissociation du mariage et de la procréation. Ils ont ainsi clairement exprimé à maintes reprises que « *dans notre société contemporaine, le mariage est vécu et ressenti comme la relation (formelle) entre deux personnes, ayant pour but principal la création d'une communauté de vie durable. Les mentalités ayant évolué – aujourd'hui, le mariage sert essentiellement à extérioriser et à affirmer la relation intime de deux personnes et perd son caractère procréatif – il n'y a plus aucune raison de ne pas ouvrir le mariage aux personnes de même sexe* »<sup>7</sup>. Si cette conception du mariage se voulait le reflet d'un changement de représentation dans une société où le mariage se définirait avant tout comme la reconnaissance légale de la conjugalité, elle répondait également à des fins stratégiques d'un point de vue politique. En effet, ce changement de définition permettait d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, sans pour autant leur donner accès à la filiation et à l'adoption, afin de tenir compte des objections fermes de certains partis politiques (Paternotte, 2004).

Or, vu l'argument utilisé, on aurait pu imaginer que se discute à cette occasion la possibilité de supprimer la présomption de paternité pour tout couple marié. Il n'en fut rien et seuls les couples homosexuels ont été affectés par ce changement de conception du mariage. Non seulement le législateur n'a nullement profité de cette occasion pour discuter de la pertinence actuelle du principe de présomption de paternité – celui-ci semblait en effet aller de soi-, mais il a en outre justifié le fait de ne pas l'étendre aux couples homosexuels en expliquant que ceux-ci risqueraient de mettre à mal le principe de vraisemblance biologique de la filiation juridique :

*« Le droit de la filiation, en particulier en ce qui concerne les enfants nés dans le mariage, est le reflet de liens de sang qui normalement existent ou pourraient exister. Le droit de la filiation actuel est exclusivement basé sur des situations biologiquement possibles : il n'est donc pas nécessaire de l'adapter. [...] Lier de plein droit des effets en matière de filiation à un mariage de même sexe reviendrait à faire trop abstraction de la réalité. A supposer que deux femmes se marient ensemble et qu'un enfant naisse pendant ce mariage, il est certain que l'enfant ne descendrait pas des deux femmes. Accepter que, par le biais de la filiation, un lien juridique de type familial s'établisse quand même entre l'enfant et les deux femmes requiert que l'on fasse trop abstraction de la réalité. Il ne s'agit alors plus de « présomptions » réfragables, mais de fictions. La distance entre la réalité et le droit deviendrait de ce fait trop importante »<sup>8</sup>.*

Ces propos sont d'autant plus étonnants que l'on sait que la présomption de paternité a été de tout temps une fiction juridique, certes vraisemblable d'un point de vue biologique, mais qui visait justement depuis les débuts du Code civil à ce que la filiation, elle-même construction

---

<sup>6</sup> Article 315 du Code civil belge qui ne s'applique qu'aux couples de sexe différent.

<sup>7</sup> Déclaration du gouvernement figurant dans le Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (14 mars 2002, *Doc. parl.* 50-1692, p. 3) et repris par le ministre de la Justice dans le rapport de la séance plénière de la Chambre des représentants (*Doc. parl.* 50-2165/002, 24 janvier 2003, p.4).

<sup>8</sup> Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Chambre des représentants, *Doc. parl.* 50-2165/002, 24 janvier 2003.

juridique, ne « colle » pas nécessairement à la vérité biologique et permette à un homme d'être père des enfants issus de son mariage<sup>9</sup>. Ainsi, bien que le législateur belge ait déclaré que l'alliance n'allait plus forcément de pair avec la procréation, il renforce une vision essentialisée du droit qui se calquerait sur le modèle de la reproduction biologique.

Surtout, il est plus étonnant encore de constater que l'enjeu de la présomption de paternité n'ait pas réapparu à l'occasion des débats relatifs à l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels, deux ans plus tard (Herbrand, 2008). Bien sûr, l'adoption constituait un moyen d'établir une filiation monosexuée pour les couples de même sexe sans « faire une trop grande abstraction de la réalité », puisque l'adoption ne se présente pas, par définition, comme une parenté de type biologique. Néanmoins, dans un débat où primait la volonté de supprimer les discriminations et de dépasser un modèle légal de la famille qui se voudrait fondé sur celui de la reproduction biologiquement sexuée -notamment par la suppression de notions telles que celle de la différence de sexe-, au profit d'une parenté basée sur la volonté et l'engagement parental, le législateur aurait pu discuter, voire éventuellement modifier, ce principe qui maintient, pour certains seulement, un type de parenté reposant uniquement sur les liens du mariage. Il aurait été possible, par exemple, de transformer le principe de présomption de paternité en « présomption de parenté », sans devoir l'associer à un sexe particulier. Le législateur aurait pu aussi envisager de supprimer ce principe, en faisant dès lors primer la volonté et la reconnaissance dans la constitution des liens de parenté sur leur prescription par la biologie ou par la présomption de paternité. Cependant, le sujet n'a jamais été abordé lors des débats parlementaires, ce qui mène, à présent, à constater la subsistance de certaines différences de traitement entre couples de même sexe et couples de sexe différent. Cet « oubli » du législateur est à ce point passé inaperçu qu'il a fallu un certain temps aux associations militantes pour s'en apercevoir et la question de la présomption de paternité reste par conséquent de mise à ce stade pour les couples de même sexe.

Il ne semble pourtant pas qu'il soit question de modifier sous peu ce principe en Belgique car il soulève des enjeux qui vont bien au-delà des droits liés aux personnes homosexuelles. En effet, il ne faut pas oublier que la présomption de paternité constitue également le dernier garde-fou du principe de fidélité, toujours présent dans l'institution du mariage malgré la privatisation accrue des modalités conjugales. La présomption de paternité permet ainsi de présenter les enfants nés dans le cadre du mariage *comme* ceux du père, indépendamment des liens du sang. C'est notamment en vertu de ce principe de fidélité que certains parlementaires n'ont pas désiré se pencher sur la pertinence actuelle du principe de présomption de paternité, à l'instar de Melchior Wathelet, député démocrate-chrétien (CDH)<sup>10</sup>. Durant la réforme de filiation entre 2003 et 2006, celui-ci avait en effet déclaré : « Laissez au moins à une partie de la population qui le souhaite, une institution fondée sur l'obligation de fidélité, de secours et d'assistance ». La question de la pertinence de ce principe de fidélité dans le mariage avait en effet été abordée par la députée socialiste Valérie Déom (PS) pour savoir si il ne devrait pas plutôt relever des arrangements privés des époux<sup>11</sup>. La présomption de paternité était pourtant au centre de la réforme de filiation puisqu'il s'agissait notamment de déterminer comment et en fonction de quels critères devait s'établir la filiation d'un enfant né dans le cadre d'un couple en train de divorcer<sup>12</sup>, ainsi que dans les actions de contestation de paternité. Les

---

<sup>9</sup> Nous y reviendrons par la suite.

<sup>10</sup> Devenu depuis 2007 Secrétaire d'Etat aux familles.

<sup>11</sup> Information issue de l'entretien réalisé avec la députée socialiste Valérie Déom.

<sup>12</sup> Jusqu'en 2006, lorsqu'un enfant naissait dans le cadre d'un couple en train de divorcer, il était considéré comme l'enfant du (ex-)mari de sa mère biologique s'il naissait moins de 300 jours après que le divorce ne soit prononcé. Cela supposait donc que tout rapport sexuel de la mère de l'enfant avant le divorce était avec son mari dans une logique de fidélité, alors que la

parlementaires se sont limités à corriger certaines incohérences de la loi de 1987<sup>13</sup>, en diminuant le poids de la présomption de paternité et en reconnaissant davantage la filiation biologique lorsque le couple est déjà séparé de fait<sup>14</sup>. Ils n'ont donc pas profité de l'occasion pour réfléchir véritablement à la nécessité de ce principe de présomption de paternité et de l'évolution qu'il pourrait prendre.

Ainsi, en Belgique, la régulation de certaines formes de sexualité passe par le maintien du principe de présomption de paternité, limité uniquement aux couples hétérosexuels, dans une vision du mariage où alliance et procréation restent toujours liées à travers la différence de sexe.

## Conclusion

En définitive, la question de la présomption de paternité, et plus généralement des liens de filiation liés à l'union des conjoints, reste donc d'une certaine façon problématiques pour les couples de même sexe, tant en Belgique qu'au Québec, dans les liens ambigus que ce principe instaure et continue à maintenir avec une certaine conception de la filiation fondée sur la différence de sexe. Cette question va toutefois bien au-delà des enjeux liés à une minorité sexuelle et révèle la difficulté de séparer concrètement conjugalité, parenté, procréation et sexualité, ainsi que de dépasser certaines représentations familiales et juridiques profondément liées à l'institution du mariage. Comme le rappelle Yan Thomas, dans nos sociétés, le mariage, traditionnellement, « ne sert qu'à rattacher les enfants à un père » [Thomas, 4]. Il permet de produire et de préserver la lignée paternelle par la transmission du nom et du patrimoine familial, et ceci, de manière distincte du biologique. « Ce qui désigne [le père] n'est pas le corps mais le mariage, c'est-à-dire l'institution. Le mari peut n'être pas le géniteur, il n'en est pas moins le père, dès lors qu'on lui attribue les enfants nés de son épouse ». La présomption de paternité visait essentiellement, à différentes époques, à maintenir la lignée et/ou à la légitimer. Actuellement, il semble pourtant qu'elle serve avant tout, d'après les parlementaires et les juristes que j'ai pu interroger<sup>15</sup>, à protéger les enfants de la désertion de certains pères, en faisant du mari de la mère un père pour l'enfant, supposé assumer ses responsabilités auprès de ce dernier. Toutefois, à présent qu'un nombre croissant d'enfants naissent hors mariage, la filiation paternelle dépend très souvent de la reconnaissance volontaire du conjoint de la mère de l'enfant plutôt que des effets de l'union maritale. Peut-on dès lors vouloir continuer à assurer « l'intérêt de l'enfant » en imposant l'établissement de la filiation par l'institution au lieu de valoriser une démarche volontaire et l'engagement individuel des personnes à l'égard de l'enfant ? Le maintien de la présomption de paternité souligne, entre autres, la difficulté à envisager plus généralement une filiation qui ne soit pas systématique mais fondée d'abord sur l'engagement et la responsabilité individuels.

L'enjeu de la présomption de paternité s'inscrit ainsi au centre de plusieurs tensions contemporaines rattachées à différentes perspectives mises en présence : à la fois une logique

---

plupart du temps l'enfant était l'enfant du nouveau conjoint de la mère. Cette situation donnait lieu alors à de longues procédures de contestation de paternité. La nouvelle loi a notamment supprimé ce délai de 300 jours et a simplifié les procédures de contestation de paternité, qu'elle a rendues également plus accessibles (MASSAGER, 2007, 43-105).

<sup>13</sup> « La loi du 31 mars 1987 avait pour objectif de poser les fondements d'un nouveau droit de la filiation caractérisée par l'égalité entre les enfants nés dans le mariage et hors mariage » (*Ibidem*, 45).

<sup>14</sup> Loi du 1er juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *Moniteur Belge*, publiée le 30 mai 2007.

<sup>15</sup> Entretiens réalisés en 2005 et 2006.

de valorisation de l'engagement parental, fondé ou non sur le lien biologique, une logique biologisante où la filiation doit refléter le plus possible la vérité biologique et une logique en faveur de « l'intérêt de l'enfant », dont la protection légale doit être assurée même si elle passe par un renforcement de certaines institutions. Notons pourtant que si cette dernière logique a prévalu dans le choix du législateur québécois, il semble toutefois qu'elle n'ait pas retenue l'attention du législateur belge lors de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels. Sinon, la présomption aurait certainement été élargie au partenaire du parent biologique de l'enfant. Est-ce alors l'attachement à une lignée nécessairement paternelle qui a persisté ?

Si on constate donc que l'ouverture du mariage et de l'adoption marque un changement de représentation à l'égard de la famille et du couple, certaines représentations et normes entourant la sexualité demeurent souvent présentes, voire se renforcent, et semblent parfois tellement aller de soi qu'elles ne sont pas interrogées.

### **Bibliographie :**

Herbrand Cathy (2006), « L'adoption par les couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1911-1912.

Herbrand C. (2008), « Belgique. Les mutations du mariage et de la parenté », in Descoutures V., Digoix M., Fassin E., Rault W. (dir.), *Mariages et homosexualités dans le monde. L'arrangement des normes familiales*, Paris, Autrement, coll. « Sexes en tous genres », p. 32-42.

Herbrand C. (2008), *Les normes familiales à l'épreuve du droit et des pratiques : analyse de la parenté sociale et de la pluriparentalité homosexuelles*, Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles.

Herbrand C., Paternotte D. (2009), « L'hétérosexualité au miroir des évolutions contemporaines du couple et de la famille », in Deschamps, Gaissad L., Taraud Chr. (dir.), *Hétéros*, Paris, Epel.

Lafond Pierre-Claude, Lefebvre Brigitte (dir.) (2003), *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

Massager Nathalie (2007), « La nouvelle loi sur la filiation », in PIRE Didier (coord.), *Droit des familles*, Liège, Anthémis, p. 43-105.

Paternotte David (2004), « Quinze ans de débats sur la reconnaissance légale des couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1860-1861.

Tahon Marie-Blanche (2004), *Vers l'indifférence des sexes. Union civile et filiation au Québec*, Montréal, Boréal.